

DECISION-EL 95-097

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 20 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 21 avril 1995 sous le numéro 0582, l'alliance de partis dénommée l'Alliance « le cheval qui gagne », représentée par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI, demande à la Cour d'ordonner le remboursement de la caution de quatre millions cent cinquante mille (4.150.000) francs qu'elle avait déposée en vue de sa participation aux élections, le remboursement des frais de six millions cent cinquante quatre mille cent vingt (6.154.120) francs engagés dans la campagne électorale et enfin de « condamner au paiement à dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts » ;

Considérant que la requérante développe au soutien de sa demande qu'elle avait choisi un logo sur fond blanc et que la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) a imprimé, sans solliciter son accord, le logo sur un fond jaune, qu'elle a fait toute sa campagne avec ce logo sur fond blanc que ses partisans n'ont pas retrouvé le jour du scrutin, que ceux-ci ont, de ce fait, voté pour les partis dont le bulletin ressemblait quelque peu au sien, que cet « acte de la C.E.N.A » a provoqué une situation assimilable à sa non-participation aux élections ; qu'elle demande en conséquence réparation du préjudice ainsi subi ;

Considérant que, d'une part, l'article 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « ... Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi est libellé comme suit : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ... » ;

Considérant que l'Alliance « le cheval qui gagne » n'est pas une personne physique ; qu'elle n'a donc pas qualité pour saisir la Cour en contestation de l'élection d'un député et qu'au surplus, elle n'indique pas expressément le nom du ou des députés dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, sa requête ne satisfait pas aux prescriptions légales ci-dessus rappelées et doit être déclarée irrecevable ;



D E C I D E :

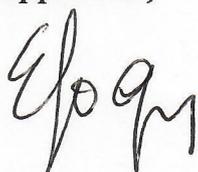
Article 1er.- La requête de l'alliance de partis, l'Alliance « Le Cheval qui Gagne » représentée par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédéo A. ADOTEVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

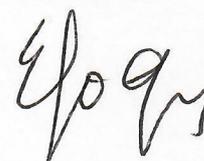
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis Bruno Pierre Alfred Hubert Maurice	HOUNTONDI O. AHONLONSOU E. EHOUMI ELEGBE M A G A GLELE AHANHANZO	Vice-Président Membre Membre Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-